

SEANCE DU MARDI 15 FEVRIER 1977

COMPTE-RENDU

La séance est ouverte à 11 h. 30, tous les membres du Conseil étant présents.

M. le Président indique que l'ordre du jour comporte uniquement l'examen de la nature juridique d'une disposition de la loi sur la protection de la nature. Il ajoute qu'il a réuni le Conseil à l'occasion de cette petite affaire pour permettre qu'un déjeuner réunisse l'ensemble de ses membres avant le départ de MM. DUBOIS, SAINTENY et CHATENET.

Il donne la parole à M. SAINTENY qui présente le rapport ci-après :

.../.

EXAMEN DE LA NATURE JURIDIQUE D'UNE
DISPOSITION DE L'ALINEA PREMIER DE L'ARTICLE 40 DE LA LOI
DU 10 JUILLET 1970 SUR LA PROTECTION DE LA NATURE.

Le 30 novembre 1976, le Conseil d'Etat, à qui était soumis un projet de décret relatif à l'agrément d'association exerçant leurs activités dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement, a sursis à l'examen de ce texte en faisant remarquer qu'il prévoyait l'agrément par le seul ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement d'associations qui pourraient, par application des dispositions de l'article L.160-1 nouveau du code de l'urbanisme exercer les droits reconnus aux associations agréées au sens de ce code.

Le Conseil d'Etat exprimait l'avis qu'il était utile que le Ministre chargé de l'urbanisme soit appelé à donner son accord et à contresigner le projet de décret dont il s'agissait, dont l'exécution allait pour partie relever de la compétence de ces services.

Il demandait donc que soit préparé un texte réglementaire unique relatif à l'agrément d'associations mentionné, d'une part, à l'article 40 de la loi relative à la protection de la nature et, d'autre part, à l'article L.160-1 du nouveau code de l'urbanisme.

Par ailleurs, il apparaissait que la disposition qui prévoyait que les associations agréées le soit par le Ministre lui-même avait pour conséquence de faire remonter au Ministère toutes les demandes d'agrément même celles qui concernent des associations locales. Il en résultait une

.../.

surcharge des bureaux du Ministère et un allongement des délais d'agrément. De plus, cette disposition qui n'a pas d'équivalent dans la nouvelle loi sur l'urbanisme rend telle qu'elle est actuellement pratiquement impossible l'élaboration du décret commun d'application demandé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 30 novembre 1976.

Ce sont ces diverses considérations qui ont conduit le Gouvernement a demandé au Conseil constitutionnel de déclarer le caractère réglementaire de la disposition de l'article 40 qui désigne le ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement comme étant l'autorité compétente pour agréer les associations qui, en vertu du même article pourront participer à l'action des organismes publics pour la protection de la nature et se porter partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction à divers articles de la loi du 10 juillet 1976.

La disposition dont l'appréciation de la nature juridique est demandée au Conseil constitutionnel se borne à indiquer quel ministre est compétent pour accorder un agrément c'est-à-dire selon les termes de la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel, désigne l'autorité habilitée à exercer, au nom de l'Etat, des attributions qui, en vertu de la loi, appartiennent à celui-ci. La compétence exercée étant confiée au pouvoir exécutif, la désignation du titulaire de cette compétence relève du pouvoir réglementaire.

C'est une jurisprudence absolument constante du Conseil constitutionnel que l'on trouve reportée à la table du recueil sous les termes "répartition des attributions".

La table du recueil de 1975 renvoie à ce sujet à 23 décisions qui s'échelonnent de 1964 au 19 novembre 1975

.../.

Dans la note que le ministre de la qualité de la vie a préparé pour le Gouvernement à l'occasion de cette saisine, il cite une décision du 23 novembre 1973 qui vise un cas presque identique à celui qui nous est soumis aujourd'hui : un texte désignait le ministre de l'agriculture pour prononcer l'agrément des S.A.F.E.R. et le Conseil constitutionnel a estimé qu'il s'agissait là d'une disposition de la compétence du pouvoir réglementaire.

Je vous propose, par application d'une jurisprudence constante, dont il n'y a aucune raison de la modifier, d'adopter la décision dont le projet vous a été remis qui conclut au caractère réglementaire de la disposition soumise à l'examen du Conseil.

Puis, à la suite de la lecture de son rapport, M. SAINTENY lit le projet de décision.

Aucun membre du Conseil ne fait d'observation. Le projet est adopté tel qu'il est joint au présent procès-verbal.

M. le Président remercie tout particulièrement les membres du Conseil sortants de leur collaboration.

La séance est levée à 12 heures.
